

RAPPEL DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLEGE ALPHONSE DAUDET



TITRE II. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Chapitre premier : horaires et conditions d'accès

Article 5

MATIN
7h45 Ouverture du portail
7h55 Montée en classe
8h00 (M1) Début des cours
8h55 (M2) Interclasse
9h50 - 10h05 Récréation
10h10 (M3) Début des cours
10h30 (M3) Ouverture du portail
11h05 (M4) Interclasse
11h30 (M4) Ouverture du portail
12h00 Fin des cours
12h45 Début des ateliers et de l'AS

APRES-MIDI
13h30 Ouverture du portail
13h40 Montée en classe
13h45 (S1) Début des cours
14h40 (S2) Interclasse
15h10 Ouverture du portail
15h35 - 15h45 Récréation
15h50 (S3) Début des cours
16h45 (S3) Fin des cours

Article 21

Les élèves DP qui déjeunent à :

- 11h sont autorisés à sortir du collège à 11h30 s'ils n'ont plus cours l'après midi
- 11h30 sont autorisés à sortir du collège à 12h s'ils n'ont plus cours l'après midi
- 12h sont autorisés à sortir du collège à 13h30 s'ils n'ont plus cours l'après midi

Article 6

Les élèves doivent présenter leur **Carte d'Identité Collégienne (CIC)** à la personne chargée de la surveillance des mouvements à l'entrée et à la sortie de l'établissement. En cas d'oubli, et à titre exceptionnel, le service de la vie scolaire leur délivrera un passeport journalier.

Chapitre deux : utilisation de la Carte d'Identité Collégienne

Article 32

La carte d'identité du collégien est fournie gratuitement à la rentrée scolaire. Tous les élèves doivent la respecter et la conserver en bon état. Il justifie de l'appartenance d'un élève au collège et ne doit pas être personnalisé à l'exception de la photographie d'identité qui doit y être apposée.

Le rachat de la carte sera exigé et à la charge des familles en cas de perte ou de dégradation. Première fois au tarif de 5€, seconde fois au tarif de 10€.

Article 33

Tout élève doit présenter sa carte à l'entrée et à la sortie du collège et, en cas d'oubli, la vie scolaire lui remettra un « passeport » qui ne lui permettra pas de quitter le collège avant 12h, ou 16h45, suivant le cas. L'oubli répété de la carte entraînera une punition. L'élève doit présenter sa carte à tout personnel de l'établissement qui le lui demande.

Article 9

A la sonnerie les élèves se rendent calmement et en silence directement en classe et se rangent dans le couloir.

Article 30

Les élèves se doivent d'arriver à l'heure en classe. Pour tout retard de moins de 10mn l'élève est tenu de se présenter directement en classe. L'enseignant inscrira le retard dans Pronote.

Si le retard est supérieur à 10mn et que l'élève n'est pas accepté en classe, l'heure de cours manquée pourra être rattrapée en retenue, l'élève sera en permanence. Des retards répétés ou systématiques entraîneront une punition. Entre deux cours, les retards sont gérés par les professeurs qui les enregistrent informatiquement.

Chapitre quatre : organisation des études

Article 41

Quand ils disposent d'une plage horaire libre, les élèves se rendent en permanence qui est un lieu de travail. Le personnel d'éducation est chargé de faire respecter le silence dans la salle de permanence. Il est également chargé de faire l'appel des présents.

Article 27

Tous les élèves doivent assister et participer à tous les cours définis par l'emploi du temps, ainsi qu'aux activités ponctuelles annoncées, même si elles ne correspondent pas à l'emploi du temps habituel. Les élèves doivent vérifier leur EDT dans Pronote régulièrement.

Article 49

Quand son état de santé le nécessite, l'élève peut être déclaré inapte à la pratique de l'EPS ponctuellement. Selon la durée de l'inaptitude, l'élève devra ou non participer au cours, selon les modalités suivantes :

- inaptitude ponctuelle : justification par le responsable légal du collégien visé par l'enseignant à l'arrivée au cours. La présence à la séance est obligatoire (excepté pour la natation) ;
- inaptitude de courte durée (de 2 jours à 15 jours) : le certificat médical est visé par l'infirmière scolaire. La présence aux séances reste obligatoire sauf cas exceptionnel ;
- inaptitude de longue durée (plus de 15 jours) : le certificat médical est visé par l'infirmière scolaire. L'enseignant décide de sa présence ou non en cours. Il peut demander un contrôle de l'inaptitude par le médecin scolaire. Pour la note d'évaluation, on ne prendra en compte l'inaptitude de l'élève qu'à partir de la présentation du certificat médical au professeur. En cas de dispense, un document présentant les aménagements préconisés pour une pratique adaptée sera présenté au professeur d'EPS.

Chapitre sept : usage de certains biens personnels. Sécurité

Article 51

Tout objet de valeur reste sous la responsabilité de l'élève. Les élèves sont invités à être attentifs à leurs effets personnels.

Article 52

Tout usage des téléphones portables, des tablettes personnelles, des lecteurs numériques, des jeux vidéo et de tous les objets « connectés » est formellement interdit. En cas d'urgence, les élèves ont la possibilité de se rendre à la vie scolaire où ils pourront contacter leur famille. L'usage des tablettes mises à la disposition des élèves par l'établissement est soumis au respect de la charte d'utilisation de cet outil.

Article 53

En cas de non-respect des articles 51 et 52 les élèves s'exposent à une punition.

Chapitre huit : tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement

Article 59

Une tenue vestimentaire correcte, décente et sans signe d'appartenance religieuse ou politique est exigée. La provocation à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie par la loi.

Article 60

L'introduction de tout objet étranger à l'enseignement ou susceptible de se révéler dangereux ou de provoquer des troubles de fonctionnement est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.

Article 61

L'introduction et la consommation dans l'établissement de tabac, alcool et produits stupéfiants sont expressément interdites.

Article 55

Le port de chaussures non attachées est interdit pour des raisons de sécurité.

Article 64

DROITS
Droit à l'éducation
Droit au respect de son intégrité physique et morale, et de sa liberté de conscience
Droit à l'expression collective par le biais des délégués ou de leurs représentants au conseil de vie collégienne
Liberté de réunion, à l'initiative des délégués de classe, dans le cadre de leurs fonctions et après accord du chef d'établissement
La liberté d'adhésion aux associations existant au sein du collège : association sportive, foyer socio-éducatif
Droit à l'aide sociale
Droit à l'hygiène et à la prévention sanitaire et sociale ;
Droit au respect du travail et notamment le travail exposé dans le collège avec l'accord de l'enseignant ;

DEVOIRS ET OBLIGATIONS
Obligation d'assiduité
Obligation de ponctualité
Devoir de respecter les personnes
Devoir de respect des biens
Obligation de travail scolaire
Devoir de n'user d'aucune forme de violence
Obligation d'avoir en classe toute l'année tout le matériel adapté à la pratique scolaire

